Août 2018

Demande d'autorisation unique du parc éolien des Portes de la Brenne

CONTEXTE RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE NOUVELLE ENQUETE PUBLIQUE

Département : Indre

Communes : Vigoux, Celon, Argenton-sur-Creuse.

Préfecture de l'Indre
- 8 OCT. 2018
COURRIER ARRIVÉ

Maître d'Ouvrage : CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE)

Assistant au Maître d'Ouvrage /
Porteur de projet : VOL-V

Contact :

VOL-V
1350, avenue Albert Einstein
PAT Bât. 2
34 000 MONTPELLIER
Tél. : 04.11.95.00.30

Dossier transmis hors cadre du dossier consolidé en date du 25/07/17

Auteurs du document : VOL-V, SOLATERRA

VOL-V

Le présent fichier complémentaire se compose de deux courriers de la Centrale Eolienne des Portes de la Brenne adressés à Monsieur le Préfet afin de solliciter l'obtention d'un nouvel avis de l'Autorité Environnementale émis par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) et par conséquent l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE
M. Arnaud GUYOT
1350 avenue Albert Einstein
Pat Bat 2
34000 MONTPELLIER

Mail a.guyot@vol-v.com
Site www.vol-v.com

MONSIEUR LE PREFET DE L'INDRE
Place de la Victoire et des Alliés
CCS 80583
36 019 Châteauroux Cedex

REF : EBRE -ARG-PREF-DEMANDE-NOUVEL-AVIS AE-EP-20180403
N° LRAR : 1A 137 273 1467 1

Montpellier, le 3 avril 2018

Objet : Demande de prolongation de l'instruction de la demande d'autorisation unique – Projet de parc éolien des Portes de la Brenne

Monsieur le Préfet,

La société **Centrale Eolienne des Portes de la Brenne (CEBRE),** filiale du groupe VOL-V spécialisée dans la production d'énergie renouvelable, vise à construire et exploiter un projet de parc éolien sur les communes de Vigoux, Celon et Argenton-sur-Creuse (Indre). Ce projet a fait l'objet d'une demande d'autorisation unique en date du 04/08/2016.

Dans le cadre de l'instruction de ce dossier, une enquête publique s'est déroulée du 20/10/2017 au 06/01/2018 inclus et la commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions motivées en date du 21/02/2018.

Considérant l'annulation par le Conseil d'Etat de l'article R 122-6 du Code de l'environnement en date du 6 décembre 2017, considérant qu'à ce titre, l'avis de l'Autorité Environnementale délivré en date du 31 octobre 2017 dans le cadre de l'instruction du projet est irrégulier, et par conséquent, l'enquête publique réalisée à partir du dit avis est entaché d'une fragilité juridique, la SAS Centrale Eolienne des Portes de la Brenne (CEBRE), que je représente en ma qualité de directeur général, demande une prolongation de l'instruction de ce dossier, la sollicitation d'un nouvel avis de l'Autorité Environnementale auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et la réalisation d'une nouvelle enquête publique.

D'autre part, considérant la conformité du projet de parc éolien avec les documents d'urbanisme en vigueur, considérant l'absence de nouveaux projets de parcs éoliens à considérer au titre du e) de l'alinéa 5° du paragraphe II. de l'article R 122-5 du Code de l'Environnement (étude conservatrice du

cumul des incidences sur le paysage avec l'inventaire des projets de parcs éoliens en vigueur en date du 25/07/2017), la demande d'autorisation unique portée par la société Centrale Eolienne des Portes de la Brenne (CEBRE) ne fera l'objet d'aucune modification et le dossier consolidé en date du 25/07/2017 est maintenu en l'état.

Je suis à votre disposition pour tout complément d'information.

Veuillez recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations les meilleures.

Arnaud GUYOT
Directeur Général

CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE
M. Arnaud GUYOT
1350 avenue Albert Einstein
Pat Bat 2
34000 MONTPELLIER

Mail a.guyot@vol-v.com
Site www.vol-v.com

MONSIEUR LE PREFET DE L'INDRE
Place de la Victoire et des Alliés
CCS 80583
36 019 Châteauroux Cedex

REF : EBRE -ARG-PREF-REPONSE-PROJET AP PROLONGATION INSTRUCTION-20180628
N° LRAR : 1A 137 273 1469 5

Montpellier, le 28 juin 2018

Objet : Réponse au projet d'arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction – Projet de parc éolien des Portes de la Brenne

Monsieur le Préfet,

La société Centrale Eolienne des Portes de la Brenne (CEBRE), que je représente en ma qualité de directeur général, vous a adressé par courrier en date du 3 avril 2018, une demande de prolongation de l'instruction de ce dossier, de sollicitation d'un nouvel avis de l'Autorité Environnementale auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale et de réalisation d'une nouvelle enquête publique.

Par votre courrier de réponse du 7 juin 2018, vous nous avez fait part d'un projet d'arrêté prolongeant le délai d'instruction pour une durée de 6 mois, et nous vous en remercions.
Nous vous confirmons donc par la présente notre accord pour ladite prolongation.

Nous confirmons également notre souhait d'une saisine de la MRAE et de l'organisation d'une nouvelle enquête publique dans les plus brefs délais, afin que la procédure puisse être achevée dans de bonnes conditions.

En ce qui concerne les difficultés mentionnées dans votre courrier liées à l'insertion paysagère, le bureau d'études ENCIS environnement, acteur de référence dans la rédaction d'études d'impacts de parcs éoliens, a réalisé une étude paysagère dans les règles de l'art. Après avoir analysé le paysage, ses enjeux et sensibilités vis-à-vis d'un parc éolien, les deux paysagistes concepteurs et le cartographe, rédacteurs de l'étude paysagère ont conseillé Vol-V pour l'implantation des éoliennes. En retenant la variante d'implantation qui assure un bon maintien de la cohérence du paysage vécu et observé, et une lisibilité claire du parc éolien, Vol-V a réduit très fortement le nombre d'éoliennes envisagées, qui

est passé de 23 à 7 machines. La variante retenue occupe la plus faible part d'horizon, est celle qui s'insère mieux vis-à-vis du relief de la vallée de la Creuse et qui, par ailleurs, convient bien à un contexte paysager de bocage.
Il n' y a pas lieu de modifier le projet.

Concernant notre demande de saisine de la MRAe pour émettre un avis en tant qu'autorité environnementale, nous nous appuyons sur la note technique du 20 décembre 2017 relative à l'autorité environnementale, faisant suite à la décision du Conseil d'Etat du 6 décembre, émanant du Ministère de la transition écologique et solidaire. Cette dernière mentionne le dispositif transitoire prévu dans le cas des projets pour lesquels un avis a déjà été rendu. Dans son article 1-b, il est indiqué qu'un nouvel avis doit être rendu au regard des enjeux et du risque contentieux. Le projet de parc éolien porté par la société Centrale Eolienne des Portes de la Brenne correspond à ce cas de figure. En effet, le niveau de participation à l'enquête publique (plus de 230 observations) ainsi que la mobilisation de plusieurs associations opposées par principe à l'éolien (dont une seule est située localement), nous indiquent un risque contentieux important.

Concernant la procédure d'enquête publique, nous avons constaté des imprécisions et erreurs sur celle qui s'est déroulée du 20/10/2017 au 06/01/2018, listées en annexe du présent courrier, notamment dans le rapport d'enquête et ses conclusions. L'arrêté préfectoral que vous voudrez bien prendre, concernant la demande d'autorisation unique du parc éolien des Portes de la Brenne, devra s'appuyer sur un rapport démontrant la bonne information du public et le bon déroulement de la procédure. C'est pourquoi nous vous sollicitons pour l'organisation d'une deuxième enquête publique.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

Arnaud GUYOT
Directeur Général

ANNEXE - Recueil des erreurs et imprécisions mentionnées dans le rapport d'enquête publique

Dossier	Sommaire	Page	Remarques sur les appréciations/avis de la commission d'enquête	Réponses de la Centrale Eolienne des Portes de la Brenne
Rapport d'enquête publique	Chapitre II	4	Erreur de dénomination de la société support de projet, confusion sur la fonction des sociétés Vol-V et SOLATERRA porteuses du projet	
	Chapitre III	10	Evocation de la notion de ZDE (Zone de Développement Eolien) sans rappeler la suppression de ce dispositif réglementaire	
	Chapitre IV	19	Confusion sur la prise en compte de la Chapelle Bonne Dame d'Argenton comme un monument historique (p19 en indiquant une covisibilité depuis le rond-point de l'avenue Ledru-Rollin / en contradiction avec les propos de la page 18)	
		16	Affirmation de la sous-estimation des impacts paysagers dans le cadre des photomontages sans justification	
		16	Affirmation à plusieurs reprises que la majorité des photomontages sont pris en période végétative et que cette partie du dossier a fait l'objet d'un examen attentif de la part de la commission	sur 79 photomontages, environ 30% correspondent à des prises de vues réalisées hors période végétative
		16	Affirmation de l'absence de cartes avec courbe de niveau	la pièce 4.3.3 du dossier (carte de synthèse volet paysager au format A1) dispose de courbes de niveaux et permet une bonne localisation du projet dans son environnement (nombreuses cartes dans le dossier utilisant le référentiel géographique SCAN25)
	Chapitre V	23	Citation d'un soit-disant propos du porteur de projet sans préciser la source et induisant une incompréhension (non rattaché au contexte du rapport)	authenticité non averée de la citation et rédaction incompréhensible de la part de la commission d'enquête (CE)
	Chapitre VII	24	Critique sur la localisation des prises de vue en insinuant une démarche volontaire de dissimulation des impacts (masques végétaux facilement évitables selon leurs dires)	aucune démonstration du constat fait n'a été réalisée par la commission d'enquête (CE), en particulier sur une visite des sites de prises de vue (référence seulement à un exemple de photomontage, le n°59)
		24	Préconisation non réglementaire de la CE invitant à la réalisation de PM depuis toutes les habitations situées à moins de 3 km d'une éolienne (liste de 16 lieux)	aucun fondement et justification de leur demande
		24	Dénigrement des PM réalisés pour la prise en compte des effets cumulés du fait du non-reflet de la réalité (parcs éoliens considérés non construits selon leurs dires)	Critique entièrement erronée et basée sur une incompréhension totale de la méthodologie employée pour la réalisation des PM et de l'analyse paysagère dans son ensemble
	Chapitre VIII	27 à 45	Synthèse des observations imprécise (thématique) et difficilement lisible	
		46	Critique de l'analyse des observations réalisée dans le mémoire en réponse du fait d'un manque d'objectivité (niveau faible d'intervention du public et avis majoritairement favorable à l'échelle des 3 communes d'implantation)	Inacceptable en l'état
		47	Critique synthétique du mémoire en reponse du porteur de projet diffamatoire et infondée pour certains points dont l'impact sur la paysage (technique de phomontage aléatoire selon leurs dires), le choix d'implantation des éoliennes (proximité de maisons passée sous silence) ou encore le démantèlement (dénigrement de la réglementation en vigueur)	Inacceptable en l'état
		47	Indication d'une étude portant sur 2 projets	Affirmation erronée de la CE (information transmise par le porteur de projet d'un second projet plus au sud dont la phase d'étude a été initiée postérieurement à celle du projet objet de l'enquête publique et est entièrement indépendante)
		49	Propos de la CE diffamatoire et dénigrant l'impartialité des observations du public, en particulier les habitants de Vigoux (selon leurs dires, "fagot" d'interventions déposé à Vigoux); évocation par la CE d'une suspicion sur leur bien-fondé, ce qui constitue une atteinte grave à la participation du public; analyse partielle et tronquée du niveau de participation du public, ne raisonnant qu'en valeur absolue pour l'analyse quantitative des observations du public	Appréciation inacceptable de la CE remettant en cause le fondement même de cette procédure d'enquête publique; absence d'analyse quantitative du niveau de participation par rapport au contexte local, à savoir le nombre d'habitants du territoire.
		59	Erreur majeur de compréhension et d'appréciation de la méthodologie d'étude sur le paysage, en particulier l'analyse des Zones Visuelles d'Influence (ZVI) et la réalisation des photomontages; Dénigrement du porteur de projet et de la qualité de l'étude paysagère, en réaffirmant à nouveau que la perception des éoliennes dans les photomontages ne reflète que partiellement la réalité	Incompétence manifeste de la CE et méconnaissance évidente du dossier
Rapport d'enquête publique	Chapitre IX	62	Appréciation incompréhensible de la CE ("Dont acte")	Explication pausible d'une référence à l'anglicisme "don't act" signifiant sans commentaire ou nouvelle illustration du manque de rigueur de la CE dans le cadre de son travail de rédaction
		63	Affirmation erronée de la CE sur la gabarit des éoliennes, en affirmant une hauteur totale envisageable de 193 m (au lieu de 184 m tel qu'indiqué dans le dossier et dont le paragraphe est repris dans le présent rapport et ce sur la même page)	Indication de dimensions maximales et cumulatives, ce qui signifie que la hauteur totale ne pourra dépasser 184 m quelque soit la longueur de pale et la hauteur de mat retenus; en conséquence, affirmation de la CE à nouveau diffamatoire et portant un jugement de valeur explicite sur l'intégrité et l'honnêteté du porteur de projet
		64-65	Appréciation de la CE sous forme d'une compilation (fagot) de propos et d'avis de différentes instances sans justification et présentation des sources en question	Inacceptable en l'état
		68	Appréciation de la CE basée uniquement sur une référence à une circulaire listant des entités géographiques sans précision et formulation d'une analyse ou avis	Avis incompréhensible
		69-70	Avis de la CE s'appuyant sur un extrait de la charte du PNR du Haut-Languedoc et sans explication complémentaire	Inacceptable en l'état
		74	Avis de la CE faisant référence à la norme EUROPARTS	Norme EUROBATS
		76	Appréciation de la CE fondée sur un avis de l'UE sans indication des sources et sans justificatif des recommandations, en particulier un éloignement de 1 000 m préconisé par des résultats d'étude non précisés	Inacceptable en l'état
		78	Erreur grave d'indication d'absence d'étude du risque de chute d'éolienne; propos clairement diffamatoire et portant atteinte à la bonne compréhension du public	Incompréhension et méconnaissance complète de l'étude de dangers : le risque de chute d'éolienne est le premier des 5 scénarii d'accident étudiés dans le cadre du présent dossier; illustration d'une incompétence manifeste de la CE
		81	Appréciation de la CE sous forme d'une compilation (fagot) de propos et d'avis de différentes instances sans justification et présentation des sources en question	Inacceptable en l'état
		82	Appréciation sous forme de 2 questions pour lesquelles la réponse du porteur de projet indique ne pas être en mesure d'y répondre dans la mesure où la procédure de raccordement n'intervient qu'après l'autorisation de construire et d'exploiter	Méconnaissance de l'éolien et des procédures associées
		87	Propos diffamatoire sans justificatif (la plupart des décisions de justice mises en avant par la CE portent sur des dissimulations d'information entre vendeur et acheteur, sans rapport avec le projet en lui-même) et évoquant l'absence de considération de ces enjeux par le porteur de projet (jugement de valeur sur notre perception)	Inacceptable en l'état
		91	Appréciation de la CE sous forme d'une compilation (fagot) de propos et d'avis de différentes instances sans justification et présentation des sources en question	
		92	Erreur inqualifiable de la CE sur la réglementation ICPE, en particulier l'obligation de démantèlement revenant selon leurs dires aux propriétaires des terrains depuis le classement ICPE des éoliennes; remise en cause de l'intégrité et l'honnêteté du porteur de projet	Méconnaissance du cadre réglementaire éolien
	Chapitre X	98	Interprétation par la CE de la signification de l'absence de débat et délibération des conseils municipaux d'Argenton-sur-Creuse et du Pêchereau comme une opposition au projet (toujours sans aucun argumentaire et justificatif)	Analyse suréaliste et indigne d'une procédure offcielle d'enquête publique
	GENERAL	51, 53, 56, 60, 62, 69, 71, 73	Nombreuses appréciations de la CE sans sujet ("la CE prend acte"), sans avis de leur part et se référant à des avis émanant de sources non précisées et fondées	Non application des dispositions de l'article R123-19 du Code de l'environnement
	GENERAL		Nombreuses erreurs de syntaxe et d'orthographe; absence de mise en page et aucun style de police défini; qualité rédactionnel médiocre; capacité d'analyse limitée et entâchée d'erreurs manifestes d'interprétation et de compréhension; Dans l'ensemble, lisibilité et compréhension difficile du contenu du rapport	
	GENERAL		Considération d'éléments ne permettant pas de justifier l'avis favorable émis; contradiction manifeste entre plusieurs considérants	
	Considérant n°2	23	Remise en cause de la solvabilité de la société de support de projet et de sa capacité de mobilisation de la dette bancaire	
	Considérant n°3	23	Réaffirmation de la confusion sur la gabarit des éoliennes et le non-respect d'une hauteur totale de 184 m	

Motivations et avis de la CE	Considérant n°4	23	Réaffirmation de l'absence d'étude de raccordement électrique	
	Considérant n°5	23	Réaffirmation de la non-véracité des photomontages	
	Considérant n°8	24	Considérant fourre-tout	
	Considérant n°9	25	Considérant faisant référence à la distance des effets de projection de glace sans évoquer l'étude de dangers et ses conclusions	
	Considérant n°10	25	Considérant subjectif d'éloignement sans justification, en particulier relevant de l'étude de dangers	
	Considérant n°11	25	Considérant faisant référence à des décisions de justice, aux avis de l'Académie de Médecine et à une absence d'étude de dévaluation des biens immobiliers	
	Considérant n°12	26	Considérant faisant la confusion entre réglementation (500 m) et préconisation (non réglementaire); absence de référence à la distance réelle d'éloignement des éoliennes	
	Considérant n°13	26	Considérant de nature à remettre en cause la réglementation relative au démantèlement; réaffirmation de leur méconnaissance de la démarche de démantèlement car aucune référence faite à la valorisation et au recyclage	
	Considérant n°14	27	Considérant réaffirmant leur erreur inqualifiable sur la réglementation ICPE, en particulier l'obligation de démantèlement	
	Conclusions	30	Justification infondée de l'avis réservé pour E6 et E7, dans la mesure où la CE s'appuie sur la distance définie de zone d'effet (projection de glace) dans le cadre de l'étude de dangers: cette recommandation ne vaut que pour définir l'emprise des calculs d'acceptabilité de ce risque et ne consitue aucunement une distance d'éloignement	